

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
SEANCE DU 24 MARS 2021
RELEVÉ de DÉCISIONS**

Nombre de membres en exercice :
34

L'an deux mille vingt et un et le vingt-quatre du mois de Mars, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni au Palace Pierre Provence à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
29 + 1 pouvoirs

Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Christian LEROY, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Blaise STEURER, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Marie-Anne BASSET, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Date de la convocation :
17 mars 2021

Étaient excusés : M. Jean-Louis DESBORDES, M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE, M. Philippe CAUZARD pouvoir donné à M. Eric BERNARD, M. Xavier BARDET.

8.8 ENVIRONNEMENT

B2021-14 - Convention pour la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, entre le Département de Saône et Loire et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

VU la loi du 30 décembre 2006, relative à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU l'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel il est prévu une mise à disposition par le département d'une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, aux établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence,

VU le décret du 26 décembre 2007, lequel prévoit que cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée entre le département et l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.

VU l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique,

VU la convention conclue entre le Département de Saône et Loire et la Communauté de Communes pour une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, laquelle est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de la renouveler,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention
- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

B2021-15 - Convention conclue avec l'Etat pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT,

Le Président,

RAPPELLE que Bresse Louhannaise Intercom' est gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage situées à Louhans-Châteaurenaud. A ce titre, la communauté de communes peut percevoir une aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 ».

Cette aide est composée d'une part d'un montant fixe déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles, et d'autre part, d'un montant variable déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculée à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places. Pour le montant fixe une somme mensuelle de 56.50 € est prévue par place disponible et conforme, et pour le montant variable, la somme mensuelle est de 75.95€ pour 100% d'occupation.

La signature d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire conditionne le versement de l'aide. Cette convention a une durée d'un an. Elle a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat ainsi que les droits et obligations des parties.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention à passer avec l'Etat, relative à « l'aide au logement temporaire 2 », pour l'année 2021
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

8.8 ENVIRONNEMENT

B2021-16 - Convention de collaboration des opérations de destruction des populations de ragondins, entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et la Fédération Départementale des chasseurs de la Saône et Loire (FDC 71)

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

VU les dégâts occasionnés par la population de ragondins sur les équipements assainissement et GEMAPI de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par cette espèce peuvent générer un certain nombre de dommages (dégradation des zones humides ; dégradation des ouvrages servant à l'activité humaine ; vecteur de pathologies transmissibles à l'homme et aux animaux domestiques...),

CONSIDERANT la nécessité de définir une action de coordination de la régulation contre le ragondin afin d'optimiser l'impact des actions réalisées sur ces populations,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention comme présentée en annexe, dont l'objet est de définir les modalités d'intervention et de collaboration entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire.

- AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que ces éventuels avenants à intervenir.

3.3 LOCATIONS

B2021-17 - Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements pour le service bibliothèque – Commune de Branges (71500)

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de conclure toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition au profit de la Communauté de Communes dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT et les avenants correspondants ;

VU le procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements pour le service bibliothèque signé avec la Commune de Branges suite au transfert de la compétence « service de la bibliothèque intercommunale » au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' est occupante des locaux affectés gratuitement à l'usage de la bibliothèque située 215 rue de l'église à BRANGES (71500), conformément au procès-verbal de mise à disposition ;

CONSIDERANT que suite à déménagement, les locaux affectés à l'usage de la bibliothèque sont dorénavant situés 455, Rue de l'Eglise à Branges (71500) ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le procès-verbal de mise à disposition conclu avec la Commune de Branges pour acter le changement d'adresse ;

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements pour le service bibliothèque conclu avec la Commune de BRANGES afin d'acter le changement d'adresse des locaux affectés à la bibliothèque et situés dorénavant 455, Rue de l'Eglise à Branges (71500) ;

- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au procès-verbal, en ce sens, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

B2021-18 Lieu du prochain bureau communautaire

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Bureau Communautaire est appelé à fixer le lieu de la prochaine réunion du Bureau Communautaire.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

ACCEPTTE que la prochaine réunion du Bureau Communautaire et celles à venir aient lieu au Palace Pierre Provence, place de la Libération à Louhans.

Affiché à la Maison de l'Entreprise le : 30/03/2021
Transmis pour affichage aux Maires le : 30/03/2021

Le Président
Anthony VADOT

